

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Alexandre Rydlo "L'Etat tolère-t-il les publicités du promoteur immobilier Bernard Nicod sur les panneaux routiers ?"

Rappel de la question

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

L'art. 6 al. 1 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) indique que les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques, ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes. L'art. 97 al. 1 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21) précise que les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats.

A quelques jours du début des campagnes électorales cantonales, ces dispositions ont d'ailleurs été gentiment rappelées aux partis politiques par la Direction générale de la mobilité et des routes.

Or cela fait maintenant depuis au moins le mois de décembre 2016 que le promoteur immobilier Bernard Nicod affiche sa publicité sur un panneau routier à l'entrée de Chavannes-près-Renens, sur la Route de la Maladière (RC 76). Cette publicité est posée à l'avant et l'arrière du panneau.





On peut d'ailleurs aussi se demander si les panneaux situés juste à côté du rond-point du vieux collège de Chavannes répondent aux exigences de la Loi sur la circulation routière et à l'Ordonnance sur la circulation routière...



Aussi je pose la question suivante au Conseil d'Etat.

L'Etat tolère-t-il les publicités du promoteur immobilier Bernard Nicod sur les panneaux routiers ?

Le slogan publicitaire du promoteur immobilier Bernard Nicod est " L'immobilier durable ". Sa publicité est manifestement aussi durable.

Merci de faire respecter la loi...

Chavannes-près-Renens, 07.02.2017

Alexandre Rydlo, Député socialiste

Réponse du Conseil d'Etat

Comme le rappelle M. le Député Alexandre Rydlo, les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques, ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes par la législation suisse. Plus spécifiquement, l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) prévoit que *"les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords"* (art. 97 al.1 OSR).

Les autorités compétentes doivent ainsi prendre des mesures pour faire respecter ces interdictions. Dans le canton, en vertu de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes, l'Etat est l'autorité compétente pour l'administration des routes cantonales, à l'exclusion des tronçons en traversée de localité qui sont de compétence communale. Les municipalités sont également compétentes pour l'administration des routes communales.

S'agissant la problématique plus spécifique des procédés de réclames, la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame prévoit dans son article 23 que la municipalité est chargée de son application *"sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute"*.

Le Conseil d'Etat constate que les panneaux signalés par M. le Député Alexandre Rydlo qui contreviennent à la législation fédérale ont été placés sur un tronçon de la route cantonale RC 76 se trouvant en traversée de la localité de Chavannes-près-Renens. Le 15 février 2017, le Voyer de la région Centre de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) de l'Etat de Vaud a contacté la commune de Chavannes-près-Renens pour lui signaler la situation. La commune a alors indiqué avoir déjà écrit à la gérance Bernard Nicod afin que ces panneaux soient retirés.

Lesdits panneaux ont été retirés le même jour.

Le Conseil d'Etat, par sa Direction générale de la mobilité et des routes, continuera par ailleurs à agir de manière préventive en rappelant les règles et les usages propres à garantir la sécurité sur les routes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean